



CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

CCAS DE DOMONT

Nombre d'Administrateurs
en exercice : 9
Présents : 5
Votants : 6

L'an deux mil vingt-deux, le 13 décembre à dix-neuf heures
le Conseil d'Administration, sur convocation adressée le 5 décembre, s'est réuni
au Centre Communal d'Action Sociale, 18 rue de la Mairie,
sous la Présidence de Marie-France MOSOLO, Vice-Présidente du C.C.A.S.

ETAIENT PRESENTS :

Mmes Marie-France MOSOLO, Rolande RODRIGUEZ, , Chantal MEJASSON, Marie DABIN, Véronique DELMASURE

ABSENTS EXCUSES :

Mme Laurence LUBET(pouvoir à Mme MOSOLO), Marie-Claude BOISMARTEL, M. Frédéric BOURDIN,

ABSENT :

M. Frédéric HOUSSAIS,

Participation annuelle au service de déplacement « Le Baladin » - Année 2023

VU la délibération n° DEL-2021-015 en date du 14 décembre 2021, portant sur la participation annuelle applicable au 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT que pour bénéficier de cette prestation, les bénéficiaires versent une participation annuelle quelque soit le nombre de déplacements effectués. Cette participation est révisable chaque année,

CONSIDERANT que la participation annuelle est révisable tous les ans,

APRES AVOIR DELIBERE, le Conseil d'Administration, A L'UNANIMITE

Article 1 : DECIDE au vu de l'augmentation des tarifs des fluides ainsi que des rémunérations des fonctionnaires d'augmenter de 1.50 € la participation annuelle soit 18.00 € à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 2 : La recette correspondante sera imputée à l'article 613-708.8 prévu au budget 2023

Délibération rendue exécutoire compte tenu de sa :

- Télétransmission au contrôle de légalité le : ...16...12...22
- Publication le : ...16...12...22.....

Signé – par délégation
La Vice-Présidente



POUR EXTRAIT CONFORME

Marie-France MOSOLO,
Vice-Présidente du CCAS

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS de Domont (18 rue de la Mairie 95330 Domont) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.
La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.*

La présente délibération est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.